

Décret n° 99 - 206 du 31 octobre 1999
portant attributions et organisation du ministère de l'industrie
minière et de l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n°98-142 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n°98-148 du 12 mai 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère de l'industrie minière et de l'environnement est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'industrie minière et de l'environnement.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- concevoir et appliquer la politique du Gouvernement en matière d'industrie minière et d'environnement ;
- promouvoir, assister et développer les secteurs de l'industrie minière et de l'environnement ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux de développement économique ;
- définir les objectifs à atteindre par les unités minières, conformément aux prévisions du programme ;

- rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence ;
- mettre en valeur, dans les domaines de sa compétence, les richesses nationales capable de constituer la base d'un développement national ;
- promouvoir la transformation industrielle des ressources minières ;
- assurer la protection des écosystèmes naturels ;
- gérer rationnellement l'environnement ;
- élaborer la législation en matière de mines et d'environnement et veiller à son application ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération et contribuer à en assurer l'application ;
- participer aux travaux des organismes sous- régionaux et internationaux en matière de mines et d'environnement ;
- contrôler, par l'envoi de missions techniques de surveillance, les entreprises et les organismes dont les activités relèvent des domaines de l'industrie minière et de l'environnement ;
- concevoir et promouvoir des programmes relatifs à l'information , à l'éducation et à la sensibilisation des populations en matière d'environnement.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le ministère de l'industrie minière et de l'environnement comprend :

- le cabinet ;
- deux directions générales.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nominations de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS GENERALES

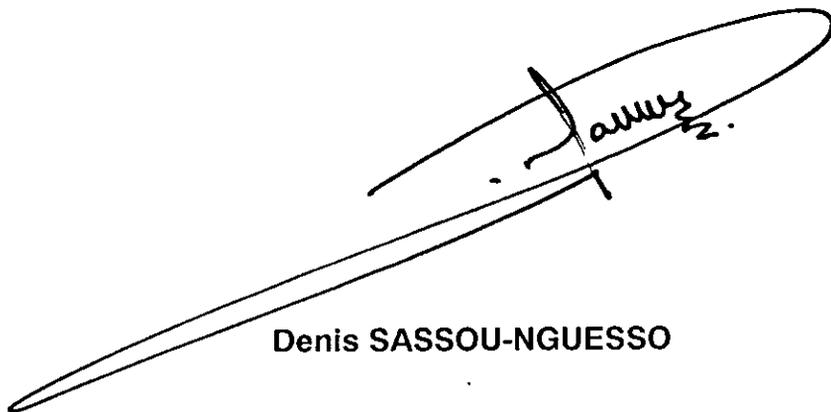
Article 4 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des mines et de la géologie ;
- la direction générale de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'industrie
minière et de l'environnement,

Pour le ministre de l'économie, des
finances et du budget, en mission :

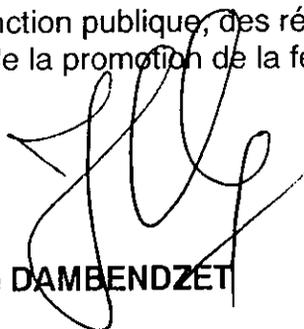


Michel MAMPOUYA



Pierre-Damien BOUSSOUKOU-MBOUBA

La ministre de la fonction publique, des réformes
administratives et de la promotion de la femme,



Jeanne DAMBENDZET